



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux usées
de Bains-sur-Oust (35)**

n° MRAe 2018-006202

Décision du 24 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Bains-sur-Oust (35) reçue le 26 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le PLU actuellement en vigueur datant de 2005 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- l'adaptation du périmètre communal concerné par l'assainissement collectif au périmètre d'urbanisation future, qui résulte en une réduction de la surface concernée ;
- la projection de raccordement de 80 futurs logements et d'une zone d'activité de 10 hectares ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- les périmètres du ScoT du Pays de Redon et de Vilaine et du SAGE Vilaine ;

- le sous-bassin versant de la rivière de l'Oust (affluent de la Vilaine) ;
- des zones environnementales sensibles, dont la zone Natura 2000 « Marais de la Vilaine », la ZNIEFF1 « Confluence Oust-Aff » et l'espace naturel sensible « L'île aux Pies » ;
- une zone de baignade ainsi qu'un captage d'eau potable ;

Considérant que :

- l'exutoire des eaux usées de la station d'épuration communale se trouve en amont de l'espace naturel sensible « L'île aux Pies » où se trouvent des activités de loisir nautique et une zone de baignade ;
- la capacité d'accueil des cours d'eau concernés vis-à-vis des eaux traitées n'est pas estimée ;

Considérant par ailleurs l'absence de renseignements sur les dispositifs d'assainissement individuels présents sur toute une partie du territoire communal, en particulier sur l'aptitude du sol à assainir ;

Considérant que le niveau de qualité des masses d'eaux réceptrices des eaux usées est relativement bas, avec un classement de mauvais à moyen pour les eaux superficielles et de médiocre à bon état pour les eaux souterraines ;

Considérant dès lors qu'au regard de la sensibilité du milieu et des enjeux sanitaires, le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectif concernés par le projet (stations d'épuration de Bains-sur-Oust et de Redon) et leur marge suffisante en termes de capacité de traitement ne suffisent pas à garantir l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bains-sur-Oust (35) est soumis à évaluation environnementale.**

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré le cas échéant à celui du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 24 août 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex